

Le Chauff

Bretagne, 1762

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Jean-Baptiste le Chauff, agréé par le Roi pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'École royale militaire ¹.

D'argent à un pigeon d'azur béqué et membré de gueules, surmonté de deux croissants de même, adossés.

I^{er} degré, produisant. Jean-Batiste-Vincent le Chauff. 1751.

Extrait des regîtres de la paroisse de Ruffiac, évêché de Vannes, portant que **Jean-Batiste-Vincent** fils de messire Mathurin René le Chauff, et dame Apolline Posnie sa femme, naquit le onze avril mil sept cent cinquante et un, fut ondoyé le lendemain, et reçut le supplément des cérémonies du batême le vingt-sept septembre suivant. Cet extrait signé Rolland curé de Ruffiac, et légalisé.

II^e degré, père. Mathurin-René le Chauff des Aulnays. Apolline Ponie sa femme, 1734.

Extrait du regître des mariages de la paroisse de Merdrignac, déposé aux archives de la sénéchaussée royale de Ploërmel, portant que messire **Mathurin-René** le Chauff seigneur des Aulnays, chef de nom et d'armes, et demoiselle **Apolline Ponie** demoiselle du Boisrieux, reçurent la bénédiction nuptiale le trois may mil sept cent trente-quatre, du consentement de Marie-Anne de Revol dame des Aulnays le Chauff, mere du dit époux, et en présence de dame Catherine Guiomart dame de la Vallée, mere de la dite demoiselle. Cet extrait signé Perret greffier de la dite sénéchaussée royale de Ploërmel, et légalisé.

Certificat conçu en ces termes : « Je soussigné commis au greffe des Etats de Bretagne certifie à qui il appartiendra que monsieur Mathurin René le Chauff des Aulnays est inscrit au rôle de Messieurs de l'ordre de la noblesse, qui ont assisté aux Etats convoqués et assemblés par autorité du Roy en la ville de Rennes en l'année mil sept cent cinquante quatre, lequel a pris place et séance et en voix délibérative. En foy de quoy j'ay signé le présent à Rennes le deux septembre mil sept cent cinquante-cinq » (signé) « Bertelot ».

Arpentage des terres et maisons dépendantes des successions de messire Isaac le Chauff seigneur des Aulnays et de dame Marie-Anne de Revol son épouse, fait le vingt septembre mil sept cent trente-huit, en exécution d'une sentence rendue en la juridiction de Maure qui ordonnoit le partage des dites successions, à la requête de demoiselle Marie-Anne le Chauff, contre messire Mathurin le Chauff fils aîné et héritier principal et noble des dits feus sieur et dame des Aulnays. cet acte signé de Rollon.

Extrait du regître des batêmes de la paroisse de Lieûron, évêché de S^t-Malo en Bretagne, portant que Mathurin René fils d'ecuyer Isaac le Chauff et de dame Marie Anne de Revol seigneur et dame des Aulnays, Barbouinays et autres lieux, né le vingt-sept may mil sept cent un, et ondoyé à

1. Transcription de Jean-Claude Michaud pour Tudchentil en juillet 2011, d'après le Ms français 32066 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9006846x>).

la maison, reçut le supplément des cérémonies du batême le dix juin suivant. Cet extrait signé Gabillard recteur de Lieüron, et légalisé.

III^e degré, ayeul. Isaac le Chauff des Aulnays. Marie-Anne de Revol sa femme, 1699.

Contrat de mariage d'ecuyer **Isaac** le Chauff seigneur des Aulnais, fils d'ecuyer Jean le Chauff sieur de la Barrière, et de dame Jeanne Preau, demeurant ordinairement en la maison noble de la Barbouinays, paroisse de Maure, évêché de S^t-Malo, accordé le vingt-quatre mars mil six cent quatre-vingt-dix-neuf avec demoiselle (**Marie-)****Anne de Revol** fille d'ecuyer Pierre de Revol et de dame Marie Diays sieur et dame de Beauregard. Ce contrat passé à Rennes devant Coupard notaire en la dite ville.

Extrait du regître des batêmes de la paroisse de Lieüron, évêché de S^t-Malo en Bretagne portant qu'Isaac fils de messire Jean le Chauff et de demoiselle Jeanne Preau, sieur et dame de la Barrière, naquit le vingt-neuf janvier mil six cent cinquante-huit et fut batisé le dix-sept février suivant. Cet extrait signé Gabillard recteur de Lieüron, et légalisé.

IV^e degré, bisayeul. Jean le Chauff-de la Barrière, Jeanne Preau de la Barbouinays sa femme, 1657.

Contrat de mariage de messire **Jean** le Chauff sieur de la Barriere, fils de messire Allain le Chauff seigneur de la Houssière et de la Boutardais, et de dame Jeanne Riant, demeurant à la Boutardais, paroisse de Pipriac, évêché de S^t-Malo, accordé le neuf avril mil six cent cinquante-sept avec demoiselle **Jeanne Preau** dame de la Barbouinays, fille de maître Claude Preau et de demoiselle Julienne Corbelin, sieur et dame du Chemin, demeurante ordinairement à la Barbouinays, paroisse de Maure, susdit évêché de St-Malo. Ce contrat passé à Rennes devant Gohier notaire royal de la ville.

Arrêt rendu à Rennes le trente et un octobre mil six cent soixante-huit par la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse des pays et duché de Bretagne, par lequel ecuyer Jean le Chauff sieur de la Barrière, fils d'ecuyer Allain le Chauff sieur de la Houssière et de dame Jeanne Rian sa femme, fut déclaré noble et issu d'extraction noble et comme tel lui fut permis ainsy qu'à ses descendans en légitime mariage de prendre la qualité d'ecuyer. Cet arrêt produit par expédition signée Picquet (greffier en chef du Parlement de Bretagne).

Extrait du regître des batêmes de la paroisse de S^t-Sauveur de Rennes, portant que Jean fils d'ecuyer Allain le Chauff sieur de la Houssière et de demoiselle Jeanne Riant sa femme fut batisé le quatre juillet mil six cent trente-six. Cet extrait signé le barbier curé de S^t-Sauveur, et légalisé.

Nous Antoine-Marie d'Hozier-de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France en survivance, et en cette qualité commissaire du Roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire,

Certifions au Roi que **Jean-Batiste-Vincent le Chauff** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'École royale militaire, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le deuxième jour du mois de février de l'an mil sept cent soixante-deux.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.